



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-334ACT
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DES CLOUZIS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/11/2025 au 01/12/2025 AVENUE DES CLOUZIS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent comme suit :

- La circulation est alternée par feux de 9h à 16h sur la ROUTE DU POIRE au droit de l'intersection ;
- La circulation des véhicules est interdite AVENUE DES CLOUZIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le présent document suspend l'arrêté 2025-306ACT lui même prorogé par l'arrêté 2025-330ACT.

Article 2

À compter du 25/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, une déviation est mise en place sur l'itinéraire suivant : ROUTE DU POIRE (D6) - RUE CHARBONNIERE - RUE DE LA PARNIERE.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise POISSONNET TP.

Article 4

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 19 novembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- l'entreprise POISSONNET TP
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*